



Le patrimoine commun de l'humanité (PCH), facteur déterminant de la géographie de l'océan ?

Elie Jarmache

Ancien membre de la commission juridique et technique de l'AIFM (2012-2022)

La référence à l'humanité n'est pas un phénomène nouveau dans la communauté internationale. Ce qui est plus inattendu c'est de voir apparaître un lien avec la géographie et de s'interroger sur sa réalité autant que sur sa pertinence.

Déjà le Traité de Washington de 1959 portant statut de l'Antarctique reconnaît qu'il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit réservé aux seules activités pacifiques.

En janvier 1967, un Traité qualifie l'espace extra-atmosphérique d'apanage de l'humanité.

En décembre 1979, un Accord relatif à la Lune et autres corps célestes dispose que « *la Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qu'il n'y a pas d'appropriation nationale possible, que l'exploitation des ressources naturelles relèvera d'un régime international à établir avec des procédures appropriées, que le patrimoine commun de l'humanité devra aménager une répartition équitable des avantages tirés de l'exploitation* ».

En vingt ans, différentes entités géographiques ont vu leur relation avec l'humanité être soulignée sous des qualifications diversifiées (intérêt, apanage, patrimoine) ayant pour facteur commun l'humanité. La convention de Montego Bay (CMB) va plus loin dans l'édification de ce régime et permet de vérifier que si le PCH indissociable de la géographie de l'océan (I), il ne se réduit pas à la seule dimension géographique (II).

Le PCH est indissociable de la géographie de l'océan

Le ton est donné dès l'ouverture de la CMB puisque son article 1^{er} dispose que « *les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale* » constituent la Zone. S'il fallait un premier indice géographique, il figure dans la désignation des fonds marins. Et la Zone appartient au PCH, ensemble avec ses ressources, stipule l'article 136 de la Convention : « *La Zone et ses ressources sont le PCH* ». On appréciera la concision de la rédaction, probablement l'article le plus court de la CMB.

La géographie appelle en principe d'envisager le tracé de limites, le dessin d'un contour. La Convention est imprégnée de l'indication de limites, celles de la mer territoriale (12 milles), celles de la ZEE fixées à un maximum de 200 milles. Or dans le cas du PCH cette géographie n'est pas définie, elle est relative parce que dépendante d'une autre innovation de la CMB, la nouvelle approche du plateau continental qui retient un critère de distance, à 200 milles, et surtout son extension au-delà de cette limite, le « nouveau plateau continental ».

Toute extension du plateau continental au-delà de la juridiction nationale peut être analysée comme se faisant au détriment du PCH géographique. C'est un prélèvement du foncier marin en principe dévolu au PCH. Ainsi un État bénéficiaire d'une telle extension doit informer l'autorité internationale des fonds marins (AIFM) quand il publie les coordonnées de la limite extérieure de son plateau continental. C'est une obligation posée par l'art 84 de la CMB.

La France l'a fait en 2015.

Dans le processus d'examen d'une demande d'exploration, la Commission juridique et technique de l'AIFM vérifie la dimension géographique de cette demande pour voir si elle empiète ou non sur des limites existantes de juridiction nationale ou des limites à venir d'un plateau continental étendu en fonction des demandes déposées, et qui sont publiques, devant la Commission des limites du plateau continental.

Parmi les principes définissant le PCH, on peut souligner ceux qui relèvent de la géographie : « *usage pacifique des fonds marins et de leur sous-sol* » comme un écho à l'avertissement de Yves Lacoste, la géographie ça sert aussi à faire la guerre. Un autre principe que l'on pourrait rattacher la veine géographique : la non-appropriation nationale de tout ou partie de cet espace. On dresse ainsi une sorte de frontière et on vise à contenir l'expansion de la juridiction nationale dont on sait qu'elle peut être rampante.

Force est de reconnaître que 40 ans après l'adoption de la CMB, et bientôt 30 ans après son entrée en vigueur, nulle atteinte au PCH géographique



n'est à relever. Même un État non partie, les États-Unis d'Amérique, se révèle un gardien scrupuleux du volet géographique du PCH quoiqu'il puisse penser du concept et sa mise œuvre.

Enfin, paradoxalement ou de manière indirecte, contribue au PCH géographique, l'universalité de l'accès à cet espace : effacement des distinctions entre États. Enclavés ou désavantagés géographiques, tous ont un égal droit d'accès. Un exemple éloquent : le régime de la recherche scientifique marine dans la Zone tel qu'il est décrit à l'article 143 de la CMB. Le PCH ne se réduit pas à sa seule dimension géographique.

Le PCH ne se réduit pas à sa seule dimension géographique

Rappelons la définition de la CMB : le PCH c'est « *la Zone et ses ressources* ». Autrement dit il faut envisager le pilier économique du PCH : le principe du partage équitable des bénéfices tirés de l'exploitation et de la commercialisation des ressources. On aborde ainsi le volet d'une géographie économique.

Ce pilier économique revêt une pluralité d'expressions.

On a évoqué plus haut comment un plateau continental étendu abouti est un prélèvement sur le foncier du PCH géographique. Il peut s'analyser comme une perte potentielle de bénéfices économiques pour l'humanité. La CMB met en place un dispositif de compensation : un État à plateau continental étendu « *acquiesce des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins* ». Telle est la logique portée par l'article 82 de la Convention.

On retrouve cette dimension économique en comparant avec l'autre espace géographique au-delà de la juridiction nationale, la haute mer. Il entre dans le régime de la haute mer des éléments communs à la Zone (l'affectation à des fins pacifiques, le caractère non légitime des revendications de souveraineté). Mais le facteur discriminant est le facteur économique : l'accès aux ressources naturelles n'est pas libre, il est encadré, avec un luxe de détails, parce que c'est le PCH. Des outils de gouvernance sont mis en place pour assurer, le moment venu, que le partage des bénéfices se fera dans les conditions qui donnent du sens à l'expression de PCH.

Au nombre des outils, il y a l'idée dans la CMB de créer une Entreprise, bras commercial de l'Autorité ; ce sera une source de revenus à partager qui s'ajoutent à ceux générés par les détenteurs de contrats. Aussi, la possibilité est offerte aux pays en développement (PED) d'accéder aux ressources par un système dit des secteurs réservés. Il y a ainsi aujourd'hui des PED titulaires de contrats d'exploration. Ce volet économique est celui qui ouvre la voie à l'approche de précaution, qui est la condition du développement de la protection écologique. Là aussi, la CMB a prévu et organisé cette protection par la production de règles et normes dont on peut dire qu'il n'y a pas d'équivalent dans d'autres organisations internationales. L'adoption d'un Accord relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine (« Accord dit

BBNJ ») conforte ce volet économique du PCH puisque le régime de l'exploitation des ressources génétiques marines emprunte certains aspects de celui des ressources minérales dont le partage équitable des avantages.

Conclusion

On doit pouvoir réfléchir au destin du PCH. L'avènement du concept, qui a eu une incarnation géographique certaine, n'est-t-il qu'un accident dans l'histoire longue du droit de la mer ? A-t-il un avenir ? Il est difficile d'y croire ou d'y souscrire, du moins dans les termes et le régime qui lui sont consacrés dans la CMB. Son évocation aujourd'hui relève plus de l'incantation et elle provoque aussitôt l'opposition d'un certain nombre d'États. Ces derniers sont prêts à discuter du partage des bénéfices (avec des nuances dans les différentes positions) mais ils dressent une sorte de cordon sanitaire contre le recours à l'expression elle-même. Et quand elle est employée, elle est enfermée dans une référence à la CMB qui interdit toute extrapolation pour l'avenir.

L'alternative, née ces dernières années avec la notion de Bien commun de l'humanité, marque le pas. Elle n'aurait pas eu la même vocation que le PCH (pas de portée juridique) mais non sans l'ambition d'être de l'ordre de l'impératif moral parce qu'écologique. D'ailleurs dans ces moments de bascule, il n'est pas établi s'il faut dire « l'océan, bien commun », ou « l'océan, bien commun de l'humanité ». De même il n'est pas établi si cette notion ne doit s'appliquer qu'à l'espace au-delà de la juridiction nationale ou si elle doit avoir un champ géographique intégral, inclusif avec les espaces placés sous l'emprise des États.

Débat difficile. Outre les difficultés qui tiennent à l'existence de théories dont ce nouveau concept doit se distinguer (celles de *Communs* ou des *Commons* pour le dire en anglais), il y a celle majeure à le faire partager largement dans la communauté des États.

Le mieux est l'ennemi du bien, dit-on ; l'exemple de la Convention sur la diversité biologique (CDB) est une indication qui peut être précieuse : la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité (1992). La première fois c'était en 1988 dans une RES/AG à propos du climat.

Cette formulation, avec le recul que permet le temps qui passe, laisse entrevoir combien l'expression retenue dans la CDB était déjà moderne.

Le PCH dans sa genèse a déclenché la 3^e conférence puis a conduit à l'adoption de la CMB. Ce contexte fait défaut au Bien commun si l'on se réfère aux négociations qui ont conduit à l'Accord BBNJ et cela bien avant 2018. Absence de vision, longues discussions sur des aspects techniques, crainte de l'échec comme une ombre portée. Et aucun Pardo¹ ne s'est levé pour avancer et défendre le Bien commun de l'humanité.

1. Arvid Pardo, représentant de Malte à l'ONU qui, le premier en 1967, saisit l'assemblée générale de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. (NDLR)